

Arrêt

n° 208 520 du 31 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclaration, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession religieuse musulmane. Vous êtes né le [...] 1988 à Berat, en République d'Albanie. Vous êtes célibataire et sans enfant. Avant de quitter votre pays le 9 mars 2018 en bus puis en avion, vous viviez avec votre mère à Tirana. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 mars 2018. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous intégrez la Raiffessen Bank en tant que responsable du matériel promotionnel. Vous évoluez dans la fonction et êtes responsable de la vérification de l'utilisation de fonds octroyés par votre banque à titre de subsides pour différents organismes. De par votre fonction, vous êtes au courant de l'utilisation ou de l'octroi frauduleux de certaines sommes d'argent. Vous êtes également chargé de remettre les cadeaux de fin d'année aux clients importants de votre banque.

En 2016, vous recevez une demande de subsides de la part de l'organisation TISS, qui vient en aide aux enfants atteints de trisomie. Cette organisation est présidée par Fatlinda [B.] , la femme de Saimir [T.] , et vous faites la connaissance de cette dernière. Vous recevez une seconde demande de subsides en 2017, pour la même organisation. Lors de l'inauguration de ce qui a été réalisé avec lesdits subsides, vous vous rapprochez de Fatlinda et vous échangez vos numéros de téléphone.

En septembre 2017, Fatlinda vous téléphone et vous dit qu'elle aimerait déposer une somme d'argent discrètement. Vous en parlez au directeur de la banque qui vous informe de la possibilité d'ouvrir un coffre-fort. Fatlinda s'informe alors elle-même de cette possibilité auprès du directeur et, après qu'elle vous ait dit qu'elle avait son accord, vous vous adressez à Armando, le directeur de l'agence de dépôt, pour les modalités pratiques. Le dépôt à lieu vers la mi-septembre, en dehors des heures d'ouverture habituelles de la banque. Après que vous et Armando ayez activé la vidéo de surveillance, vous constatez que Fatlinda dépose une importante somme d'argent. Peu de temps après, vous démissionnez car vous ne voulez pas être impliqué dans ce qui vous semble être une affaire de corruption.

Vous effectuez un séjour en Belgique entre octobre 2017 et janvier 2018, puis vous rentrez en Albanie afin de trouver un nouvel emploi. Vous croisez par hasard l'un de vos anciens collègues, et vous allez boire un verre avec lui et d'autres anciens collègues à vous. A cette occasion, vous apprenez que votre ordinateur professionnel a été emmené et fouillé. Fâché de cette situation, vous révélez le dépôt d'argent effectué par Fatlinda à vos collègues.

Quelques jours plus tard, vous recevez un appel téléphonique et l'interlocuteur vous menace de mort si vous révélez ce que vous savez à propos de ce dépôt. Vous vous rendez au commissariat pour porter plainte, mais votre démarche n'aboutit pas car vous n'avez pas de preuve. Vous recevez de nouveaux appels de menace, dont l'auteur se présente comme Arjan [A.] , le cousin de Saimir [T.] . Vous retournez au commissariat pour porter plainte et demandez à parler à un chef, mais ce dernier vous informe qu'il refuse de prendre votre plainte car les gens que vous impliquez sont importants et que vous n'avez pas de preuves concrètes de ce que vous avancez. Vous retournez une troisième fois au commissariat pour dénoncer ces appels mais vos démarches restent infructueuses. Vous recevez également des menaces par messages.

A la fin du mois de février 2018, vous effectuez un court séjour en Croatie avec votre petite amie. A votre retour, vous êtes interpellé par deux hommes du SHIK dans la rue. Ils cherchent à savoir si vous avez rencontré des journalistes en Croatie et si vous avez parlé de ce dépôt d'argent. Suite à cet épisode, vous vous rendez au commissariat pour la quatrième fois afin d'obtenir une protection mais vous voyez répondre que rien ne peut être fait. Ayant peur pour votre vie, vous décidez de quitter votre pays.

Afin d'étayer vos déclarations, vous produisez votre passeport ; votre permis de conduire ; deux badges professionnels ; une copie de votre carte de visite ; des photos de vous avec des collègues et lors d'événements professionnels ; une feuille d'approbation pour une place de camping au nom de Elona [L.] ; un article de presse sur un homme tué ; un document sur les statuts et les financements de diverses associations caritatives en Albanie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez une crainte pour votre vie car vous avez été témoin du dépôt d'une importante somme d'argent par Fatlinda [B.] dans votre banque, dépôt que vous soupçonnez d'être illégal. Cependant, vous n'avancez aucune preuve concrète de ce que vous affirmez.

En premier lieu, relevons que si vous avez pu être témoin d'un dépôt d'argent par Fatlinda [B.], rien n'indique que ce dépôt présente un caractère frauduleux, et vous-même n'apportez aucun élément probant de l'illégalité éventuelle de ce dépôt. De plus, le CGRA n'est pas convaincu que ce dépôt d'argent ait réellement eu lieu pour les raisons exposées ci-après.

Relevons tout d'abord qu'invité à situer précisément cet évènement dans le temps, vous n'y parvenez pas (Audition au CGRA du 4 mai 2018, ci-après CGRA, p. 18). Le Commissariat général ne peut que déplorer que vous ne parveniez pas à vous rappeler la date d'un évènement qui est à l'origine de votre démission, de votre départ de votre pays et de la présente demande de protection internationale.

Ensuite, vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante pourquoi Fatlinda [B.] se serait adressée à vous pour effectuer ce dépôt d'argent. Vous avancez comme première raison sa volonté de discréption (CGRA, pp. 14, 17 et 18). Il ressort cependant d'après vos déclarations que plusieurs membres de la banque, notamment des directeurs, ont été mis au courant de la démarche de Fatlinda [B.]. Vous mentionnez en effet qu'elle s'est adressée à vous en premier lieu, puis qu'elle a elle-même contacté le directeur de la banque quand vous lui avez parlé de la possibilité d'ouvrir un coffre et qu'elle vous a de nouveau rappelé pour vous informer de l'accord du directeur (CGRA, pp. 14 et 17). Vous expliquez ensuite avoir demandé à Vilma, votre chef, d'appeler Armando, directeur du siège où se trouvent les coffres, pour qu'il s'occupe des papiers d'ouverture du coffre et vous ajoutez qu'il était présent lors du dépôt (CGRA, pp. 14, 15, 17 et 19). Fatlinda [B.] ne peut par ailleurs ignorer la présence d'Armando lors de ce dépôt puisque vous précisez qu'elle vous a remis une enveloppe à tous les deux (CGRA, pp. 14 et 15). C'est donc au minimum quatre personnes qui sont au courant de ce dépôt, ce qui exclut que Fatlinda se soit adressée à vous pour des raisons de discréption et rend votre explication incohérente. Qui plus est, vous décrivez que Fatlinda était accompagnée par des individus que vous ne parvenez pas à identifier (CGRA, p. 19), ce qui décrédibilise d'autant plus vos propos quant à la recherche de discréption qui aurait amené Fatlinda [B.] à s'adresser à vous. Votre avocat avance que c'est pour éviter d'impliquer des membres hauts placés de la banque (CGRA, p. 27), argument qui est invalidé par le fait que deux directeurs et votre chef direct aient été directement impliqués dans ce dépôt (cf supra). Le Commissariat général ne considère donc pas comme crédible ce dépôt d'argent en raison du manque de cohérence et de vraisemblance de vos propos.

A titre subsidiaire, vous déclarez avoir été témoin de très nombreuses malversations de par votre travail à la Raiffessen Bank, notamment lors de l'utilisation frauduleuse de fonds par des institutions étatiques ou le versement de pots-de-vin à des Ministres en exercice (CGRA, pp. 7, 8, 9, 10 et 11). Vous n'évoquez cependant aucun problème qui soit lié à ce dont vous avez été témoin durant votre carrière au sein de cette banque. Le CGRA ne peut ainsi que s'étonner du fait que vos seuls ennuis soient liés à un dépôt d'argent, dont vous ne connaissez pas la provenance avec certitude, alors que vous dites être au courant de très nombreuses malversations impliquant des personnes importantes. En outre, le CGRA s'étonne que vous démissionniez de votre poste afin de ne pas être impliqué dans une affaire de corruption que vous soupçonnez à travers ce dépôt d'argent réalisé par Fatlinda [B.] (CGRA, pp. 15 et 19), quand vous êtes habituellement témoin de corruption active et de détournement de fonds publics, d'après vos déclarations (CGRA, pp. 7, 8, 9, 10 et 11). Enfin, vous n'expliquez pas valablement le délai entre le dépôt dont vous auriez été témoin et votre démission puisque vous vous contentez d'avancer que vous réfléchissiez quand le sujet est abordé lors de votre entretien (CGRA, p. 18). Les incohérences majeures de vos réponses et leur caractère peu convaincant renforcent le CGRA dans sa conviction selon laquelle vos propos ne sont pas crédibles.

Vous relatez par la suite avoir subi des menaces de mort car vous auriez révélé ce dépôt à vos collègues, après avoir appris par ces derniers que votre ordinateur professionnel avait été fouillé (CGRA, p. 20). Le CGRA n'est pas non plus convaincu de cette révélation ni du fait que votre ordinateur ait été fouillé. Vous expliquez en effet que vous avez révélé les faits à vos collègues parce que vous étiez fâché par le fait que votre ordinateur aurait été fouillé (CGRA, p. 20), ce qui est une explication très peu convaincante vu l'importance que vous donnez à ce dépôt et les conséquences de ces révélations sur votre sécurité. Si vous avancez que la consommation d'alcool vous a rendu plus fâché, vous n'évoquez pas que cette consommation serait à l'origine de cette révélation (CGRA, p. 20). Les circonstances de cette révélation n'apparaissent dès lors pas crédibles aux yeux du CGRA en raison du manque de consistance de vos propos.

Le Commissariat général n'accorde pas plus de crédit à vos propos selon lesquels votre ordinateur aurait été fouillé. Notons pour commencer que vous fondez vos affirmations sur aucun élément concret puisque vous vous contentez de répéter ce que vos collègues vous auraient dit, sans même être en mesure de situer cet évènement précisément dans le temps (CGRA, pp. 20 et 21). Vous n'arrivez par ailleurs pas à expliquer pourquoi votre ordinateur aurait été fouillé. Vous expliquez que c'est en raison des informations qu'il contenait, notamment des photos témoignant de l'utilisation des fonds alloués par votre banque, mais ces informations ne sont pas limitées à votre seul personne puisque vous avez des supérieurs hiérarchiques auxquels vous faites rapport (CGRA, p. 7). Cette explication n'est donc pas convaincante. Quoiqu'il en soit, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général de la fouille de votre ordinateur en tant que telle. Ainsi, invité à expliquer comment vos collègues sont au courant de cette fouille, vous vous limitez à répondre qu'ils ont vu quelqu'un (qu'il n'ont pas reconnu) prendre votre ordinateur (CGRA, pp. 20 et 21). En outre, vous n'expliquez pas le délai entre votre démission et la fouille de votre ordinateur qui aurait eu lieu vers janvier 2018 sans plus de précision (CGRA, p. 20). Pour finir, vous ignorez la réaction de votre employeur au fait qu'une personne non identifiée vienne prendre un ordinateur dans un siège de banque (CGRA, p. 21), ce qui est invraisemblable. Les inconsistances, invraisemblances et imprécisions de vos réponses amènent le CGRA à ne pas accorder de crédit à vos propos sur la fouille de votre ordinateur, ni dès lors, aux circonstances de la révélation de ce dépôt à vos collègues, ni même de cette révélation en tant que telle.

Vous déclarez par la suite avoir fait l'objet de menaces de mort, par téléphone et par messages, car vous avez connaissance de ce dépôt, ce que le CGRA ne considère pas comme crédible. Relevons d'ores et déjà que vous ne produisez aucune preuve de ces menaces. Il ressort en outre de vos propos des incohérences quant aux raisons pour lesquelles vous auriez été menacé. Vous expliquez en effet que ces menaces ont commencé deux jours après que vous avez révélé à vos collègues le dépôt réalisé par Fatlinda [B.] (CGRA, p. 22). Invité à relater le contenu de ces menaces, vous dites que vous avez été menacé de mort si vous parliez de ce dépôt (CGRA, p. 24), or il ressort de vos déclarations que vous auriez déjà parlé puisque vous situez ces menaces après avoir révélé les faits à vos collègues (CGR2A, p. 22). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de répondre « en effet » (CGRA, p. 22). Cette incohérence majeure, que vous n'expliquez nullement, amène le CGRA à ne pas considérer ces appels de menaces comme crédibles.

De plus, vous précisez avoir, après chaque appel, cherché à obtenir la protection de vos autorités sans qu'aucune de vos démarches n'ait abouti, ce dont vous n'arrivez pas non plus à convaincre le CGRA. En ce qui concerne votre première démarche auprès du commissariat, vous ne savez pas à qui vous avez eu affaire et vous n'apportez aucun document relatif à cette démarche (CGRA, p. 22). Vous ajoutez que dès le second appel, l'interlocuteur s'est présenté comme Arjan [A.], le cousin de Saimir [T.] (CGRA, p. 23). D'une part, vous n'apportez aucune preuve de l'identité de celui qui vous a appelé. D'autre part, vous n'apportez pas d'explication sur les raisons qui aurait poussé celui qui vous menace à vous donner son nom et ce, seulement lors du second appel, et vous vous contentez de dire que vous ignorez pourquoi (CGRA, pp. 23 et 24). Enfin, vous dites que de nouveau la police a refusé de prendre votre plainte en considération, ce qui n'est pas crédible puisque cette plainte aurait été nominative (CGRA, p. 24). De plus, vous êtes dans l'incapacité de nommer le fonctionnaire de police qui vous a reçu et que vous désignez pourtant comme un chef, et vous ne produisez toujours pas de documents en lien avec vos démarches auprès de vos autorités (CGRA, p. 23). Vous expliquez ce refus par le fait que Saimir [T.] est protégé par la justice (CGRA, p. 23). Cependant, cette réponse ne convainc pas le CGRA puisque les informations objectives à disposition du Commissariat général font état du fait que la justice entame au moment même de vos ennuis des démarches afin de pouvoir poursuivre Saimir [T.], après que ce dernier ait déjà été mis en cause par la justice l'année d'avant (Cf Farde informations pays – Documents n° 1 et 2).

Enfin, vous ne savez pas si Armando, témoin direct de ce dépôt, rencontre des problèmes en lien avec ce dépôt (CGRA, p. 22), ce qui est particulièrement étonnant puisqu'il en est un témoin direct. Il n'y a dès lors aucune raison pour que vous soyez le seul à avoir des ennuis en raison de ce dépôt. Vous dites ne pas non plus être au courant d'ennuis qu'auraient eu vos collègues (CGRA, p. 22), ce dont le CGRA s'étonne fortement puisque, en raison de vos révélations, ils seraient dépositaires des mêmes informations que vous.

Au regard des incohérences, contradictions et imprécisions de vos réponses le CGRA considère vos propos au sujet de ces menaces et vos démarches auprès de vos autorités comme non crédibles.

Relevons également que votre mère réside toujours à Tirana et qu'elle ne rencontre aucune problème qui soit lié aux faits sur lesquels vous fondez votre demande de protection (CGRA, p. 5). Vous affirmez qu'elle a reçu une lettre de la police de la route à propos du stationnement de votre véhicule, et que cette lettre est un moyen de savoir où vous vous trouvez (CGRA, p. 11). Vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de ce que vous avancez, puisque vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'un moyen pour savoir où vous vous trouvez sans avancer d'autres arguments lorsque vous êtes invité à expliciter en quoi ce courrier fait lien avec les problèmes que vous dites avoir au pays (CGRA, p. 11). Qui plus est, vous ne produisez pas ce document. Vos soeurs qui résident également à Tirana ne rencontrent pas non plus de problèmes d'après vos déclarations (CGRA, p. 5). Le fait qu'aucun membre de votre famille encore au pays ne rencontre le moindre problème, alors que vous évoquez clairement des menaces contre toute votre famille (CGRA, p. 15), conforte le Commissariat général dans l'absence de crédibilité qu'il accorde à vos propos.

Vous ajoutez avoir été interpellé par deux agents du SHIK environ dix jours avant votre départ pour la Belgique, ces derniers cherchant à savoir si vous avez parlé à des journalistes lors de votre court séjour en Croatie (CGRA, p. 25). Cette interpellation n'est pas vraisemblable. Une telle interpellation aurait encore amené de la visibilité à ce dépôt en attirant l'attention sur votre personne et en raison de l'implication de ces deux agents, ce qui est incohérent avec la volonté de discréetion que vous attribuez à Fatlinda [B.] et qui fonde les menaces dont vous dites avoir fait l'objet. Qui plus est, vous n'apportez que très peu d'éléments quant à cet événement, vous contentant de dire que les agents vous ont demandé si vous aviez parlé à des journalistes et que vous feriez mieux de vous faire oublier (CGRA, p. 25), ce qui rend votre récit de cet épisode très peu consistant. De plus, le fait que ces agents vous laissent partir après quelques instants apparaît comme invraisemblable (CGRA, p. 25). Enfin, le fait que vous vous rendiez à la police pour demander de nouveau une protection n'est pas crédible puisque vous précisez avoir raconté à la police toutes les raisons qui vous font leur demander leur protection, mais que de nouveau vous avez été éconduit (CGRA, p. 16). Dans un contexte où [T.] est pénalement mis en cause (cf supra), le CGRA ne considère pas comme crédible que vos propos n'aient pas été pris en compte. Vous-même précisez ne pas avoir été voir d'autres instances par peur (CGRA, p. 24), ce qui est incohérent avec le fait de tout révéler à la police, cette dernière ayant dépendu de [T.], puisqu'il est un ancien Ministre de l'intérieur. Pour finir, le fait que votre petite amie, qui vous a accompagné en Croatie, n'ait aucun problème (CGRA, p. 26) est incohérent avec l'importance que vous donnez à vos problèmes, importance qui aurait engendré l'intervention du SHIK et l'immobilisme de la police dont vous dites qu'ils ont peur aussi (CGRA, p. 16). Les invraisemblances, incohérences et inconsistances de vos propos quant à l'intervention du SHIK amènent le CGRA à ne pas considérer comme crédible le fait que vous ayez été interpellé par eux.

En ce qui concerne les documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Votre passeport et votre permis de conduire n'attestent que de votre identité et de votre provenance, ainsi que de votre capacité à conduire un véhicule motorisé, ce que le CGRA ne remet pas en cause.

Vos badges professionnels, la copie de votre carte de visite et les photos de vous et vos collègues lors d'évènements professionnels ne sont que les témoins de votre activité professionnelle, ce dont le CGRA ne doute pas, mais n'apporte pas d'éléments de preuve quant aux problèmes sur lesquels vous fondez votre présente requête de protection internationale.

L'accord pour la place de camping et l'article que vous produisez n'ont aucun lien avec votre histoire personnelle d'après vos propres propos (CGRA, p. 12). Par ailleurs, la place de camping ne constitue pas une preuve de corruption comme vous l'affirmez, et le fait qu'un homme ait été tué en Albanie ne

signe pas la défaillance systématique des autorités albanaises en ce qui concerne la protection de ses ressortissants.

Le document concernant les membres, statuts et financements de divers organisations caritatives en Albanie ne traduit en aucun cas l'implication de Fatlinda [B.] dans des faits de corruption. Ce document ne mentionne en effet que son implication à divers niveaux dans plusieurs organisations caritatives, ce qui ne signifie en aucun cas qu'elle soit impliquée dans des malversations. Le fait que ces organismes soient financés n'indiquent pas non plus que ces financements soient illégaux. Enfin, ce document n'apporte pas d'information supplémentaire par rapport à vos propos en audition et qui soit probante de ce que vous avancez.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
 - b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
 - c) le respect du principe de non-refoulement;*
 - d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*
- L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision, visée à l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale de la partie requérante, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.3. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 18 mai 2018, en application de l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.6. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par le requérant.

3.7. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.7.1. Le Conseil estime que la documentation produite par la partie requérante et le fait que « *le Conseil d'Etat belge a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de retirer l'Albanie de cette liste des pays considérés comme 'sûrs'* » ne suffisent pas à établir que l'arrêté royal du 17 décembre 2017 serait illégal en ce qu'il inscrit l'Albanie sur la liste des pays sûrs. Le Conseil relève notamment, en ce qui

concerne la jurisprudence du Conseil d'Etat, que la haute juridiction administrative a rejeté, par un arrêt n° 240 767 du 20 février 2018, le recours en annulation de l'arrêté royal du 3 août 2016 qui inscrivait l'Albanie sur la liste des pays sûrs.

3.7.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, en particulier qu'il craindrait des personnes influentes en raison du fait qu'il aurait assisté à un dépôt illicite d'argent. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.7.3. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la circonstance que le requérant soit « *convaincu* » du caractère frauduleux du dépôt allégué, qu'il situe cette transaction « *entre le 10 et le 15 septembre* », que, n'étant « *pas en mesure de présager ce qu'il allait subir à ce moment-là, il n'a porté aucune attention particulière à la date précise de ce dépôt* », que Fatlinda [B.] le connaissait, que « *seules six personnes* » aient été informées de ce dépôt, qu'il ait été effectué « *en dehors des heures d'ouverture de la banque* », que les autres faits de corruption pour lesquels le requérant aurait été témoin dans le passé étaient « *d'ampleur moins importante* », que, contrairement au cas présent, il n'avait « *jamais divulgué d'informations* », qu'il ait été « *pris de colère et sous l'effet de l'alcool* », qu'il « *n'était pas présent au moment des faits* » et que cela lui aurait été relaté par ses collègues de travail, que les agents du SHUK ne soient pas tenus d'avoir les détails relatifs au dépôt, que Fatlinda [B.] et son mari Samir [T.] disposent d'une influence importante en Albanie, que Samir [T.] soit actuellement assigné à résidence ou encore que le requérant se serait fait « *remballer* » par l'agent de police lors des prétdendus dépôts de plainte ne justifie nullement les invraisemblances apparaissant dans son récit. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la documentation, relative à l'Albanie, annexée à la requête.

3.7.4. La partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. En l'espèce, le document n°2 annexé à la requête, qui n'est pas rédigé en français et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, doit donc être écarté des débats. Néanmoins, à considérer établi que ce document soit, comme expliqué dans la requête, une contravention faisant suite à un stationnement irrégulier, rien ne prouve qu'elle soit réellement « *abusive* ». Concernant les autres documents joints à la requête et les explications de la partie requérante, relatifs au fait que « *la corruption est fortement répandue en Albanie* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.7.5. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête, et le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités albanaises est adéquate.

3.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les

éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE